

PART 1 Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) pour les Services de centre de contact d'entreprise (SCCE) du volet 1 du GCCS

Note à l'intention des fournisseurs: Les articles de la présente entente en matière d'approvisionnement (AMA) sont destinés à former la base de toute exigence du Contrat résultant émise en vertu de la présente SA. Sauf lorsque cela est spécifiquement indiqué dans ces articles, l'acceptation par les fournisseurs de tous les articles est une exigence obligatoire de la présente SA.

Aucune modification ou autre modalité ne s'appliquera à l'AMA.

Si les dispositions sont inacceptables pour le fournisseur, le fournisseur peut retirer son nom de la liste des fournisseurs qualifiés pour recevoir une SA.

1.1 Exigence

- 1.1.1 _____ («**Fournisseur**») accepte d'exécuter les travaux décrits dans l'énoncé des travaux - général (**Annex A-1**) et l'énoncé des travaux - **Services de base (Annexe A-2)** et de se tenir prêt à fournir aux clients le RUC décrit dans toute exigence émise par le Canada, conformément à la présente entente en matière d'approvisionnement («**AMA**»).
- 1.1.2 Une exigence à l'égard de l'AMA ne formera un Contrat que lorsque le SRUC aura été demandé, à condition que l'exigence soit faite conformément aux dispositions de l'AMA.
- 1.1.3 La responsabilité du Canada se limite à ce qui découle des exigences relatives à l'AMA formulées au cours de la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et de la période contractuelle qui en résulte pour une exigence particulière.
- 1.1.4 L'AMA ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie.
- 1.1.5 L'AMA peut être annulée par le Canada en tout temps.

1.2 Les clients

Les SA seront utilisées par le Canada pour fournir des RUC à ses «**clients**», qui comprennent SPC lui-même, les institutions gouvernementales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires à tout moment au cours de la période d'AMA Période qui en résulte, et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à tout moment pendant l'riod SA et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre. Cette demande de soumissions n'empêche pas le Canada d'utiliser une autre méthode d'approvisionnement pour des entités du gouvernement du Canada ayant des besoins identiques ou similaires. Aux fins de la facturation, le client « SPC » désigne SPC lui-même en tant que ministère, et tous les ministères qui sont jugés obligatoires et signifiés comme partenaires obligatoires dans la légende à http://service.ssc-spc.gc.ca/en/policies_processes/pin-2016-01/appendix-a.

1.3 Réorganisation de SPC ou d'un client

L'obligation du fournisseur d'exécuter les travaux d'un contrat résultant d'un besoin ne sera pas affectée par (et aucuns frais supplémentaires ne seront payables à la suite de) le changement de nom, la réorganisation, la reconfiguration ou la restructuration de SPC ou de tout client. La réorganisation, la reconfiguration et la restructuration de SPC ou d'un client comprennent la privatisation, la fusion avec une autre entité ou sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités ayant des mandats similaires à ceux de l'entité d'origine. Dans le cadre de toute forme de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou organisme gouvernemental à titre d'autorité chargée de l'arrangement en matière de

Supply (SAA) ou d'autorité technique, au besoin pour tenir compte des nouveaux rôles et responsabilités associés à la réorganisation.

1.4 Nature de l'arrangement de Supply

L'AMA énonce les travaux qui doivent être exécutés par chaque fournisseur pendant la période de l'AMA et pour les exigences individuelles émises au cours de la période de l'AMA, chacune d'entre elles formera un exécutoire distinct entre Sa Majesté et le fournisseur applicable.

1.5 Termes définis

Les mots et expressions définis dans les Conditions Générales ou Les Conditions Générales Supplémentaires et utilisés dans l'AMA ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou les Conditions Générales Supplémentaires. **Appendix A-1: SOW Définitions** comprend d'autres termes définis qui s'appliquent à cette SA.

1.6 Clauses types et conditions de l'AMA

1.6.1 Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'AMA et les contrats subséquents par numéro, date et titre sont énoncées dans le Manuel des clauses et conditions uniformisées d'acquisition (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

1.6.2 Conditions générales

1.6.2.1 2020 (2020-07-01) Conditions générales – Arrangement en matière d'approvisionnement – Biens ou services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Les présentes Conditions générales sont modifiées comme suit :

- a) L'article 2 des Conditions générales est modifié comme suit : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 ».

1.7 Image de marque

1.7.1 Le Canada développera la marque de l'AMA, qui peut consister en un nom, un signe, un symbole, un slogan ou tout ce qui peut être utilisé pour identifier et distinguer l'AMA.

1.7.2 Le fournisseur doit mettre en œuvre la marque SA telle que spécifiée par le Canada, y compris en mettant l'identification de la marque sur :

1.7.2.1 la documentation;

1.7.2.2 rapports;

1.7.2.3 pages de destination du portail;

1.7.2.4 les pages Web; et

1.7.2.5 Interfaces utilisateur graphiques (INTERFACES UTILISATEUR) basées sur le Web.

1.7.3 Le fournisseur ne doit pas utiliser sa marque à l'exception des marques ou des logos des produits commerciaux disponibles sur le marché utilisés par le fournisseur lorsque le fournisseur n'est pas en mesure de retirer la marque ou le logo.

1.7.4 Le Canada conservera tous les droits sur la marque SA pendant la période du contrat et après la résiliation de la période SA. Le fournisseur transférera au Canada ou à ses représentants toutes les garanties de marque de l'AMA (propres à GC) établies pour fournir le SRUC en vertu de la présente SA, au moins 30 jours civils avant l'expiration ou la

résiliation du contrat (ou une date ultérieure convenue par écrit par l'accord d'approvisionnement Autorité (SAA) sans frais pour le Canada.

1.8 Lois applicables

L'AMA doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario, et tout différend sera réglé par les tribunaux de la province de l'Ontario ou les Cours fédérales du Canada.

1.9 Exigence de sécurité pour les fournisseurs

1.9.1 Les exigences de sécurité suivantes (SRCL et clauses connexes fournies) s'appliquent et font partie de l'AMA:

- 1.9.1.1 Le fournisseur doit, en tout temps pendant l'exécution du contrat ou de l'exigence permanente, détenir une habilitation de sécurité valide de l'installation au niveau **secret**, avec une protection des documents approuvée au niveau de PROTÉGÉ **A**, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 1.9.1.2 Le personnel du fournisseur qui a besoin d'accéder à des renseignements protégés, à des biens ou à des sites sensibles doit être titulaire d'une vérification **de** sécurité valide du personnel au niveau secret ou **fiabilité**, tel qu'exigé, accordé ou approuvé par le DSP, TPSGC.
- 1.9.1.3 Le fournisseur **NE DOIT PAS** utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements PROTÉGÉS de nature délicate tant que le PES, TPSGC, n'a pas délivré l'approbation écrite. Une fois l'approbation accordée, ces tâches peuvent être effectuées au niveau de PROTÉGÉ **A**.
- 1.9.1.4 Les contrats de sous-traitance qui contiennent des exigences en matière de sécurité ne doivent **PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PÉC de TPSGC.
- 1.9.1.5 Le fournisseur doit se conformer aux dispositions de :
 - a) Liste de vérification des exigences de sécurité et guide de sécurité (s'il y a lieu), joints à **l'annexe B**;
 - b) Manuel de sécurité des contrats (dernière édition).

1.9.2 Les exigences émises en tant que DP en vertu de cette SA peuvent inclure des exigences de sécurité supplémentaires en fonction de la portée individuelle de chaque DP et ITSG-33. L'entrepreneur pourrait être tenu de passer par des processus d'évaluation de sécurité supplémentaires conformément à l'ITSG-33 afin de vérifier et de valider la mise en œuvre de ces exigences en matière de sécurité. Les rapports d'évaluation ISO 27001 et/ou SOC2 valides peuvent être soumis comme preuves à l'appui à prendre en compte pour les évaluations de sécurité de la DP.

1.10 Changement de contrôle

1.10.1 À tout moment au cours de la période d'AMA, à la demande de la SAA, le fournisseur doit fournir au Canada :

- 1.10.1.1 un organigramme du fournisseur indiquant toutes les sociétés et sociétés de personnes liées; aux fins du présent sous-article, une société ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :

- a) il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - b) les entités ont maintenant ou dans les deux années précédant la demande de renseignements avaient une relation fiduciaire entre elles (soit à la suite d'un arrangement de mandat ou de toute autre forme de relation fiduciaire); ou
 - c) autrement, les entités n'ont aucun lien de dépendance, ou chacune d'elles a un lien de dépendance avec la même troisième partie y.
- 1.10.1.2 une liste de tous les actionnaires du fournisseur. si le fournisseur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; en ce qui concerne toute société cotée en bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une liste complète des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande du Canada pour une liste des actionnaires d'une société cotée en bourse serait normalement limitée à une liste des actionnaires qui détiennent au moins 1 % des actions avec droit de vote;
- 1.10.1.3 une liste de tous les administrateurs et dirigeants du fournisseur, ainsi que l'adresse domiciliaire, la date de naissance, le lieu de naissance et la ou les citoyennetés de chaque particulier; si le fournisseur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; et
- 1.10.1.4 tout autre renseignement lié à la propriété et au contrôle qui pourrait être demandé par le Canada.
- 1.10.2 À la demande de la SAA, le fournisseur doit fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants lorsque ce sous-traitant a également une relation directe avec le fournisseur. Toutefois, si un sous-traitant considère que ces renseignements sont confidentiels, le fournisseur peut s'acquitter de ses obligations en lui demandant de soumettre les renseignements directement à la SAA. Peu importe si les renseignements sont soumis par le fournisseur ou un sous-traitant, le Canada accepte de traiter ces renseignements conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 (Conditions générales – Complexité supérieure – Services), à condition que les renseignements aient été marqués comme confidentiels ou exclusifs.
- 1.10.3 Le fournisseur doit aviser la SAA par écrit de ce qui suit :
- 1.10.3.1 tout changement de contrôle dans le fournisseur lui-même;
 - 1.10.3.2 tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère du fournisseur, jusqu'au propriétaire final; et
 - 1.10.3.3 tout changement de contrôle dans tout sous-traitant exécutant une partie des travaux lorsque ce sous-traitant a une relation directe avec le fournisseur (y compris tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère du sous-traitant ,jusqu'au propriétaire final).
- 1.10.4 Le fournisseur doit fournir cet avis au plus tard 10 FGWD s après tout changement de contrôle (ou, dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15 FGWD s après tout changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande au fournisseur de fournir un préavis de toute transaction de changement de contrôle proposée.
- 1.10.5 Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la société ou de la société de personnes, qu'il résulte d'une vente, d'une charge ou d'une autre disposition des actions (ou de toute forme d'unités de la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas d'un fournisseur ou d'un sous-traitant d'une coentreprise, cela s'applique à un changement de contrôle de l'un des membres de la coentreprise. Dans le cas d'un

fournisseur ou d'un sous-traitant qui est une société de personnes ou une société en commandite, cette exigence s'applique également à toute société ou société en commandite qui est un associé.

- 1.10.6 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant le fournisseur (que ce soit dans le fournisseur lui-même ou dans l'une de ses entreprises de droit commun, jusqu'au propriétaire final) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sur une base « sans égard à la responsabilité » en fournissant un avis au fournisseur dans les 90 jours civils suivant la réception de l'avis du fournisseur en ce qui concerne le changement de contrôle. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les raisons pour lesquelles il a résilié le contrat relativement au changement de contrôle, s'il détermine, à sa discrétion, que la divulgation de ces motifs pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale.
- 1.10.7 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle affectant un sous-traitant (que ce soit dans le sous-traitant lui-même ou dans l'une de ses entreprises parentes, jusqu'au propriétaire final), si ce sous-traitant a une relation directe avec le fournisseur ou a été retenu par un sous-traitant au fournisseur, peut porter atteinte à la sécurité nationale, Le Canada avisera le fournisseur par écrit de sa détermination. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les motifs de sa décision, s'il détermine, à sa seule discrétion, que la divulgation de ces motifs pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale. Le fournisseur doit, dans les 90 jours civils suivant la réception de la détermination du Canada, prendre des dispositions pour qu'un autre sous-traitant, acceptable pour le Canada, exécute la partie des travaux exécutés par le sous-traitant existant (ou le fournisseur doit exécuter cette partie des travaux lui-même). Si le fournisseur omet de le faire dans ce délai, le Canada aura le droit de retirer le ou les articles du catalogue de services applicables ou de résilier le contrat « sans égard à la responsabilité » en fournissant un avis au fournisseur dans les 180 jours civils suivant la réception de l'avis original du fournisseur concernant le changement de contrôle.
- 1.10.8 Dans le présent article, la résiliation « sans égard à la responsabilité » signifie qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre dans le cadre du changement de contrôle ou de la résiliation qui en résulte, et le Canada ne sera responsable que du paiement des services reçus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

1.11 Ententes sur les revendications territoriales globales (CCACM)

- 1.11.1 L'objectif des CCACF est de générer des avantages socioéconomiques pour les Autochtones dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales particulières. Par exemple, cela pourrait inclure, sans toutefois s'y limiter, la sous-traitance et/ou la formation d'entreprises autochtones.
- 1.11.2 L'AMA sert à la prestation de l'exigence détaillée dans l'AMA aux utilisateurs désignés dans l'ensemble du Canada, qui peut inclure des domaines assujettis à des ententes sur les revendications territoriales globales (CCACM). Le Canada tiendra compte des obligations en matière de passation de marchés qui existent dans les ERTCC partout au Canada dans les demandes individuelles d'exigences émises à l'égard de l'AMA, le cas échéant. L'applicabilité de l'ACV à l'appui des exigences livrables sera déterminée à cette étape.

1.12 Politique d'achats écologiques

- 1.12.1 Conformément à la Politique d'achats écologiques du Canada, publiée en avril 2006, enjoignant aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour intégrer les considérations environnementales au processus d'approvisionnement (voir la Politique d'achats écologiques : <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=32573>) et d'aider le Canada à atteindre ses objectifs relatifs à la présente

politique, les fournisseurs présenteront des soumissions électroniques par l'entremise du système d'approvisionnement au paiement (P2P).

- 1.12.2 Comme l'intention est que la mise en œuvre de la Politique d'achats écologiques dans les contrats d'approvisionnement du Canada se fasse progressivement, les fournisseurs devraient s'attendre à ce qu'au fil du temps, les exigences en matière d'achats écologiques dans les contrats d'approvisionnement du Canada évoluent et deviennent plus exigeantes.

1.13 Rôle de SPC dans la promotion de l'accessibilité

- 1.13.1 La Loi canadienne sur l'accessibilité (projet de loi C-81) vise à accroître la participation pleine et égale de toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées, à la société. Cela doit se faire par la réalisation progressive, dans le cadre des questions relevant de la compétence législative du Parlement, d'un Canada sans obstacles, particulièrement par l'identification, l'élimination et la prévention des obstacles.
- 1.13.2 SPC a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la vision du gouvernement du Canada pour un Canada plus accessible parce que SPC fournit l'infrastructure de technologie de l'information qui appuie la prestation de services numériques aux Canadiens. Cela signifie que SPC participe à l'approvisionnement en biens et services et à l'appui de la prestation de programmes et de services par d'autres ministères, qui sont tous deux des domaines couverts par la Loi canadienne sur l'accessibilité. L'objectif de SPC est de faire en sorte que son infrastructure de technologie de l'information soit plus accessible et plus utilisable par le plus large éventail de représentants du gouvernement et de Canadiens qui l'utilisent; y compris les personnes handicapées.
- 1.13.3 SPC s'est engagé à faire preuve de leadership pour l'acquisition de biens et de services TIC accessibles et à soutenir l'objectif d'inclusion dès la conception, accessible par défaut. Comme l'intention est que cette initiative soit mise en place progressivement, les fournisseurs devraient s'attendre à ce qu'au fil du temps, les exigences en matière d'accessibilité dans les contrats d'approvisionnement du Canada évoluent et deviennent plus exigeantes. Cela peut inclure des exigences obligatoires / notées sur les normes d'accessibilité qui sont adoptées à partir de la norme harmonisée en 301 549 (2018) Exigences d'accessibilité de la norme européenne harmonisée pour les produits et services TIC.

1.14 Approbation des communications

À l'exception des renseignements que le fournisseur est tenu de rendre disponibles en vertu de la législation ou de la réglementation sur les valeurs mobilières, le fournisseur doit obtenir l'approbation de la SAA avant de publier toute déclaration publique liée à l'AMA. À la demande de la SAA, le fournisseur doit fournir une ébauche de l'annonce pour examen et approbation.

1.15 Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la Loi sur la pension de *la fonction publique* (LPFP), le fournisseur a accepté que ces renseignements soient déclarés sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis de politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

1.16 Retrait de l'arrangement de Supply

Dans le cas où le fournisseur souhaite se retirer de l'AMA après que l'autorisation de publier des exigences en vertu de la SA a été donnée, le fournisseur doit fournir un préavis écrit d'au moins 30 jours à la SAA. Le délai de 30 jours commencera à la réception de la notification par la SAA

et le retrait prendra effet à l'expiration de ce délai. Le fournisseur doit satisfaire à toutes les exigences qui sont faites avant l'expiration de cette période.

1.17 **Durée de l'arrangement de Supply**

La « **période d'échelonnement** » est la période entière pendant laquelle le fournisseur est tenu d'exécuter les travaux en vertu de l'AMA, qui commence à la date à laquelle le Canada accorde l'AMA sans date d'expiration fixe (c.-à-d. à utiliser tant que SPC juge qu'il est utile de le faire). Chaque contrat résultant d'un besoin émis en vertu des SA représentera un contrat autonome avec sa propre durée et sa propre date d'expiration (durée du contrat).

1.18 **Attribution des arrangements en matière d'approvisionnement**

- 1.18.1 Le fournisseur reconnaît que 2 AMA ont été conclus par le Canada pour la fourniture du SRUC en vertu de la DAMA à la liste de fournisseurs suivante :
 - 1.18.1.1 SA 1 avec IBM Canada Limitée (« fournisseur 1 »);
 - 1.18.1.2 SA 2 avec Rogers Communications Inc. (« Fournisseur 1 »);
- 1.18.2 Le fournisseur reconnaît que l'AMA a été attribuée à la suite d'un processus concurrentiel.
- 1.18.3 L'AMA énonce les travaux qui doivent être exécutés par le fournisseur pendant la période de l'AMA et la période du contrat pour les besoins individuels émis pendant la période de l'AMA.
- 1.18.4 Dans le cadre de cette série d'AMA, le Canada émettra des exigences individuelles, dont chacune formera un contrat exécutoire distinct entre le Canada et le fournisseur applicable.

1.19 **Processus de rafraîchissement de l'arrangement en matière d'approvisionnement**

- 1.19.1 Si le Canada détermine, à sa propre discrétion, que le nombre de fournisseurs s'est avéré insuffisant pour produire des prix concurrentiels ou une gamme complète de services, il peut inviter des fournisseurs potentiels à participer à une appel de demandes renouvelé. Les exigences en matière de qualification ne seront pas moins rigoureuses que celles appliquées dans l'appel de demandes qui a donné lieu à l'attribution de cette AMA, et les modalités du contrat de l'AMA seront les mêmes que celles de la présente AMA, telles que modifiées jusqu'au moment où le Canada exercera son pouvoir discrétionnaire.
- 1.19.2 Le Canada a l'intention d'inviter de nouveaux fournisseurs potentiels à participer à une mise à jour de l'appel d'offres sur une base annuelle au moyen d'un processus d'appel d'offres ouvert affiché sur Achats et ventes.
- 1.19.3 Les fournisseurs qualifiés existants, qui ont reçu une SA, ne seront pas tenus de soumettre une réponse à une mise à jour de la DAMA
- 1.19.4 Les exigences en matière de qualification ne seront pas moins rigoureuses que celles appliquées dans l'appel de demandes qui a donné lieu à l'attribution de cette SA, et les modalités de l'AMA seront compatibles avec cette SA, telle que modifiée jusqu'au moment où le Canada exercera son pouvoir discrétionnaire.
- 1.19.5 Si le Canada détermine, à sa propre discrétion, que le nombre de fournisseurs s'est avéré insuffisant pour produire des prix concurrentiels ou une gamme complète de services pour les exigences du SRUC ,le Canada peut commencer à actualiser la LSA plus fréquemment à tout moment au cours de la période d'AAS afin de faciliter la concurrence, une meilleure valeur pour le Canada et/ou pour le remplacement de toute SA délivrée en cas de résiliation, etc.

1.20 Limitation financière de l'arrangement de Supply

- 1.20.1 Le coût total pour le Canada découlant des exigences de l'AMA ne doit pas dépasser **50 000 000 \$** (taxes applicables incluses), sauf autorisation écrite de la SAA. Le fournisseur ne doit pas effectuer de Work ou en réponse aux exigences qui feraient en sorte que le coût total pour le Canada dépasserait ladite somme, à moins qu'une augmentation ne soit ainsi autorisée.
- 1.20.2 Le fournisseur doit informer la SAA de l'adéquation de cette somme lorsque 75 pour cent de ce montant a été engagé. Toutefois, si, à tout moment, le fournisseur considère que ladite somme peut être dépassée, le fournisseur doit en aviser rapidement la SAA.

1.21 Pouvoirs

1.21.1 Autorité relative aux arrangements en matière d'approvisionnement

Nom	James Graves
Titre	Agent principal de l'approvisionnement, Télécommunications
Organisation	Services partagés Canada
Direction	Approvisionnement et relations avec les fournisseurs
Adresse	400, rue Cooper Ottawa (Ontario) K2P 2N1
Téléphone	613-668-9563
Courriel	james.graves2@canada.ca

L'Autorité responsable des arrangements en matière d'approvisionnement(SAA) est responsable de la gestion de l'AMA et toute modification à celle-ci doit être autorisée par écrit par la SAA. Le fournisseur ne doit pas effectuer un travail au-delà ou en dehors de la portée de l'AMA sur la base de demandes verbales ou écrites ou d'instructions de toute personne autre que la SAA.

1.21.2 Autorité technique

Nom	Stephan Kangelis
Titre	Chef d'équipe, Télécommunications
Organisation	Services partagés Canada
Direction	SDN
Adresse	400, rue Cooper Ottawa (Ontario) K2P 2N1
Téléphone	416-522-0272

L'autorité technique (AT) est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu de l'AMA et de chaque exigence. Les questions techniques peuvent être discutées avec l'AT; toutefois, l'AT n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les modifications apportées à la portée des travaux ne peuvent être apportées que par le biais d'une modification du contrat émise par la SAA.

1.21.3 Représentant du fournisseur

Nom	
Titre	
Organisation	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	

1.22 Exigences d'émission

1.22.1 Le Canada imposera au fournisseur l'obligation d'exécuter les travaux qui doivent être fournis en vertu de l'AMA sur demande. Un modèle du document à publier pour une exigence est fourni à **l'annexe C – Modèle de DP**.

1.22.2 Les exigences peuvent être émises par le Canada tout au long de la période sa par l'ASA.

1.22.3 L'AMA peut être modifiée de temps à autre pour refléter toutes les exigences émises et approuvées par toute SAA à ce jour, afin de documenter le travail effectué en vertu de ces exigences à des fins administratives.

1.23 Priorité des documents pour l'arrangement de soutien

1.23.1 S'il y a une divergence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, le libellé du document qui apparaît pour la première fois sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaît plus loin sur la liste :

1.23.1.1 Les articles de l'AMA, y compris les annexes, les pièces jointes et les formulaires;

1.23.1.2 Toute exigence à l'égard de cette SA qui comprend :

- a) Annexe A-1 - Énoncé des travaux - Généralités;
- b) Annexe A-2 - Énoncé des travaux - Services de base;
- c) Annexe B - Liste de vérification des exigences de sécurité (LVERS);
- d) Annexe C – Modèle de DP (y compris les clauses contractuelles qui en découlent).

1.23.1.3 La réponse du fournisseur à l'appel d'offres à la demande de P2P BPM 010227, datée de ____

1.23.2 Rendement des fournisseurs en vertu de l'arrangement relatif à l'offre de S

1.23.2.1 Au cours de la période SA, la SAA surveillera le rendement du fournisseur par rapport aux exigences spécifiées dans tout contrat pour les exigences résultant.

1.23.2.2 Le Canada peut, à tout moment et à sa discrétion, suspendre la présente SA sous réserve du processus de réparation de la suspension de l'AMA, au cours duquel le fournisseur ne sera pas délivré Exigences. Le Canada peut le faire pendant une période qui sera précisée par le Canada dans les diverses circonstances décrites, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées ci-dessous :

- a) Le fournisseur n'a pas rempli de SLT pour un contrat;
- b) Un ou plusieurs contrats du fournisseur ont été résiliés pour défaut;

- c) Le Fournisseur a par ailleurs violé l'une des conditions générales spécifiques détaillées dans la présente SA ou dans un Contrat individuel ;
- d) Le fournisseur n'a pas soumis de rapports complets et exacts dans les délais prescrits dans l'énoncé des ES d'un contrat;
- e) Le fournisseur ne satisfait pas aux exigences de qualification continue décrites dans la présente SA;
- f) Le fournisseur n'a pas fourni de renseignements qui doivent être soumis au Canada en vertu de la présente SA;

1.23.2.3 Bien que le Canada se réserve le droit de suspendre la capacité de délivrer des exigences au fournisseur pour une période plus longue lorsque le rendement du fournisseur le justifie lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener une enquête concernant les questions de rendement, la durée de la suspension sera généralement la suivante :

- a) un mois pour la première suspension;
- b) deux mois pour la deuxième suspension;
- c) trois mois pour la troisième suspension; et
- d) Indéfiniment pour la quatrième suspension, avec réinstallation à l'entière discrétion du Canada.

1.23.3 Processus de correction de la suspension SA

1.23.3.1 Le fournisseur doit prendre des mesures correctives avant que le Canada n'exerce son droit discrétionnaire de suspendre toute SA:

- a) Le Canada avisera le fournisseur par écrit (p. ex., par courriel) qu'une défaillance de l'AMA s'est produite. Le Canada fournira des détails précis concernant l'échec.
- b) Le fournisseur doit répondre au Canada dans les 3 FGWD s avec un plan d'action pour résoudre le manquement à l'approbation du Canada. Le plan d'action du fournisseur doit démontrer comment le manquement sera résolu dans les 20 FGWD suivant l'avis du Canada, y compris le délai du Canada pour l'examen et l'approbation du plan d'action.
- c) Le Canada fournira une réponse à un plan d'action soumis par le fournisseur (approuvé, rejeté avec disposition) dans les 2 TFGWD suivant la réception du plan d'action. Lorsque le Canada a besoin de plus de temps que la période d'examen de 2 FGWD, le temps pour résoudre la défaillance sera augmenté par les FGWD supplémentaires au-delà de la période d'examen 2 FGWD.
- d) Si le fournisseur ne fournit pas un plan d'action, ou si, de l'avis du Canada, le fournisseur n'a pas réussi à résoudre le manquement conformément au plan d'action approuvé dans la période de 20 FGWD, le Canada aura le droit de suspendre l'AMA et le fera à sa propre discrétion, au cas par cas.

1.23.4 Résiliation en cas de défaut de l'Arrangement Supply

1.23.4.1 En plus des dispositions des Conditions Générales concernant la résiliation de l'AMA pour défaut et de toute autre disposition de la présente SA, les Parties conviennent que les circonstances suivantes constituent une base de résiliation pour défaut sans autre capacité de remédier:

- a) le fournisseur a déjà été suspendu trois fois et une base de suspension survient une quatrième fois;

- b) l'incapacité du fournisseur, en vertu de l'AMA, de continuer à fournir des services tel que déterminé par le Canada; ou
- c) La révocation ou l'expiration (sans renouvellement) des habilitations de sécurité du fournisseur requises par la présente SA.

1.23.5 Défaut du fournisseur

- 1.23.5.1 Si le fournisseur est en défaut dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu de la SA, la SAA peut, en donnant un avis écrit au fournisseur, mettre de côté l'AMA. La mise de côté prendra effet immédiatement ou à l'expiration d'une période de traitement spécifiée dans l'avis, si le fournisseur n'a pas corrigé le défaut à la satisfaction de la SAA dans cette période de guérison.
- 1.23.5.2 Si le fournisseur devient en faillite ou insolvable, ou prend le bénéfice de toute loi relative aux débiteurs en faillite ou insolvable, ou si un séquestre est nommé en vertu d'un titre de créance ou une ordonnance de réception est faite contre le fournisseur, ou une commande est faite ou une résolution adoptée pour la liquidation du fournisseur, la SAA peut, en donnant un avis écrit au fournisseur, mettre immédiatement de côté l'AMA.

1.24 Exigences de qualification de l'AMA en cours

- 1.24.1 Le fournisseur doit, tout au long de la période de l'AMA et de chaque période du contrat, fournir le SRUC et est responsable de l'intégration et de l'intégrité de bout en bout de tous les SRUC qu'il fournit.
- 1.24.2 Tout au long de la période d'AMA, le fournisseur doit continuer de satisfaire aux exigences de qualification continue suivantes :
 - 1.24.2.1 il continue d'avoir la capacité financière d'exécuter les travaux en vertu de la présente AMA et de toute exigence qui pourrait être émise;
 - 1.24.2.2 si le fournisseur est une coentreprise, l'adhésion à la coentreprise n'a pas changé (si c'est le cas, le fournisseur doit demander une cession conformément aux conditions générales);
 - 1.24.2.3 il continue de satisfaire aux exigences de certification du Programme d'équité en matière d'emploi des fournisseurs fédéraux.
- 1.24.3 Le fournisseur doit fournir tous les renseignements demandés par le Canada pour savoir s'il continue de satisfaire aux exigences de qualification continue dans un délai raisonnable demandé par le Canada, ne dépassant pas 10 FGWD s.

1.25 Conformité aux certifications

- 1.25.1 Les deux parties déclarent et garantissent qu'elles ont le pouvoir légal et l'autorité de conclure cette SA.
- 1.25.2 La conformité continue avec les certifications fournies par le fournisseur dans son exigence et la coopération continue dans la fourniture d'informations supplémentaires sont des conditions de l'AMA. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Si le fournisseur ne se conforme à aucune attestation, omet de fournir les renseignements supplémentaires, ou s'il est déterminé que toute attestation faite par le fournisseur dans sa soumission est fautive, qu'elle soit faite sciemment ou non, le Canada a le droit, en vertu de la disposition par défaut de l'AMA, de résilier l'AMA pour défaut.

1.26 Déclarations et garanties

- 1.26.1 Le fournisseur a fait des déclarations concernant son expérience et son expertise dans sa réponse à l'invitation à se qualifier émise par SPC en vertu de **BPM010227** qui a finalement abouti à l'attribution de l'AMA. Le fournisseur déclare et garantit que toutes ces déclarations sont vraies et reconnaît que le Canada s'est fié à ces déclarations pour attribuer l'AMA. Le fournisseur déclare et garantit également qu'il possède, et que toutes ses ressources et sous-traitants qui exécutent les travaux ont, et en tout temps au cours de la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement, ils auront, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour exécuter et gérer les travaux conformément à l'AMA, et que le fournisseur (et toute ressource ou sous-traitants qu'elle utilise) a déjà offert des services semblables à d'autres clients.
- 1.26.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'en plus de répondre aux exigences de la présente SA, il fournira les Services d'une manière conforme aux normes générales de l'industrie raisonnablement applicables à la fourniture de ces Services. Dans la mesure où la prestation du service ne fonctionne pas conformément au contrat dans des conditions normales d'utilisation et dans des circonstances normales, le fournisseur accepte d'apporter tous les ajustements nécessaires pour que les services soient effectués conformément au contrat dans les 20 FGWD s.
- 1.26.3 Les deux parties déclarent et garantissent qu'elles ont le pouvoir légal et l'autorité de conclure cette SA.

1.27 Fournisseur de coentreprise

- 1.27.1 Le fournisseur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est composée des membres suivants : **[Note aux fournisseurs : cette information sera complétée à l'aide des renseignements de l'exigence].**
- 1.27.2 En ce qui concerne la relation entre les membres du fournisseur de la coentreprise, chaque membre accepte, déclare et garantit (le cas échéant) que :
- 1.27.2.1 _____ a été nommé « membre représentatif » du fournisseur de la coentreprise et a pleinement le pouvoir d'agir à titre de mandataire pour chaque membre pour toutes les questions relatives à l'AMA;
- 1.27.2.2 en donnant un avis au membre représentatif, le Canada sera considéré comme ayant donné un avis à tous les membres du fournisseur de la coentreprise; et
- 1.27.2.3 tous les paiements effectués par le Canada au membre représentatif agiront comme une libération par tous les membres.
- 1.27.3 Tous les membres conviennent que le Canada peut mettre fin à l'AMA à sa discrétion s'il y a un différend entre les membres qui, de l'avis du Canada, affecte l'exécution des travaux de quelque manière que ce soit.
- 1.27.4 Tous les membres sont solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble de l'AMA.
- 1.27.5 Le fournisseur reconnaît que tout changement dans la composition de la coentreprise (c.-à-d. un changement dans le nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et est soumis aux dispositions de cession des conditions générales en ce qui concerne à la fois cette SA et l'exigence individuelle émise en vertu de celle-ci.
- 1.27.6 Le fournisseur reconnaît que toutes les exigences en matière de sécurité et de produits contrôlés dans l'AMA et toute exigence individuelle, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre du fournisseur de la coentreprise.